

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 72-1504/SG/CG modifiant l'arrêté n° 70-592/SG/CG du 20 mai 1970 en ce qui concerne les conditions de délivrance des permis de conduire dans le Territoire Français des Afars et des Issas.

n° 72-1504/SG/CG

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
25 octobre 1972

Numéro JO
n° 21 du 10/11/1972

Date du numéro
10 novembre 1972

TEXTE INTÉGRAL

Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 70-592/SG/CG du 20 mai 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :
« Article 3(nouveau). — Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A, B, C, D et F définies à l'article 124 du Code de la route, subissent devant un expert agréé un examen technique comportant: 1° Une épreuve orale portant sur leur connaissance des règlements concernant la circulation et de notions pratiques intéressant la conduite du véhicule et le comportement du conducteur ; 2° Deux épreuves pratiques subies dans l'ordre ci-après, et lui, selon les nécessités matérielles, peuvent être organisées en deux sessions séparées : a) En circulation urbaine ; b) A allure soutenue hors agglomération permettant d'apprécier l'aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie à laquelle s'applique le permis. Seuls, pourront subir les épreuves pratiques, les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve orale. Les candidats au permis de conduire les véhicules de la catégorie A1 doivent satisfaire à un examen comportant exclusivement l'épreuve définie au paragraphe 1° ci-dessus. Le permis de conduire les véhicules d'une quelconque autre catégorie est valable pour la conduite des véhicules de cette catégorie A1. Les candidats au permis de conduire les véhicules de la catégorie A pourront, sur décision de l'expert, être dispensés de l'épreuve pratique à allure soutenue hors agglomération. Pour les permis de la catégorie F, l'expert précise, dans un port spécial, les aménagements que doit comporter le véhicule pour pouvoir être conduit par le candidat. »
« Article 4(nouveau). — En cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies qu'après l'expiration d'un délai de : — quinze jours après le premier ajournement ; — un mois après le deuxième ajournement ; — deux mois après le troisième ajournement et les suivants. Sera considéré comme ajourné tout candidat qui ne se présente pas à la convocation. Lorsqu'un candidat a satisfait seulement à la première des épreuves spécifiées à l'article 3 précédent, il ne conserve le bénéfice de ce résultat partiel que pour les trois examens suivants et pendant un délai maximum d'un an. Faute de satisfaire à ces dispositions, il devra alors déposer une nouvelle demande dans les conditions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté. De même, tout candidat ajourné qui désire se représenter plus d'un an après son dernier ajournement, devra déposer une nouvelle demande, dans les mêmes formes »